

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat

**Circulaire ANAH 2005-04 n° 2005-92 du 12 décembre 2005 relative aux plafonds de ressources applicables en 2006**NOR : *SOCU0510419C*

Copie à :

Mmes et MM. les préfets ;  
 Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'équipement ;  
 Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'équipement ;  
 Mmes et MM. les délégués régionaux ;  
 Mmes et MM. les animateurs techniques ;  
 Mmes et MM. les membres du comité de direction ;  
 MM. les membres de la mission audit-inspection.

P.J. : Annexe.

**Plafonds de ressources applicables en 2006**

L'article 5 de l'arrêté du 31 décembre 2001 prévoit que les plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2 et 3 de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont révisés le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Pour 2006, cette évolution est appréciée entre le 1<sup>er</sup> novembre 2004 et le 31 octobre 2005.

Les plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux en application de la délibération du Conseil d'administration n° 2001-30 et des propriétaires bailleurs dits impécunieux en application de la délibération du n° 2003-24, sont indexés dans les mêmes conditions.

Je vous prie de trouver en annexe les plafonds applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

S. Contat

ANNEXE  
 VALEURS EN EUROS APPLICABLES  
 À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2006  
**Ile-de-France**

<b>NOMBRE de personnes composant le ménage</b>	<b>PLAFONDS de base (1)</b>	<b>PLAFONDS majorés (2)</b>	<b>PLAFONDS propriétaires très sociaux (3)</b>
1	12 245	16 326	8 163
2	17 973	23 963	11 982
3	21 584	28 779	14 389
4	25 203	33 604	16 802
5	28 834	38 444	19 222
Par personne supplémentaire	3 622	4 831	2 415

**Province**

<b>NOMBRE de personnes composant le ménage</b>	<b>PLAFONDS de base (1)</b>	<b>PLAFONDS majorés (2)</b>	<b>PLAFONDS propriétaires très sociaux (3)</b>
1	8 478	13 043	6 521
2	12 399	19 076	9 538
3	14 913	22 941	11 471

4	17 422	26 802	13 401
5	19 942	30 679	15 340
Par personne supplémentaire	2 512	3 863	1 932

(1) Les plafonds de base correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 décembre 2001.

(2) Les plafonds majorés correspondent aux plafonds de ressources prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2001. Ils s'appliquent lorsque la subvention est demandée pour des travaux réalisés dans les immeubles ou logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété dégradée », des travaux résultant de la mise en œuvre d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ainsi que des travaux spécifiques d'adaptation de l'immeuble ou du logement aux besoins de personnes handicapées.

(3) Les plafonds propriétaires très sociaux correspondent aux plafonds de ressources des propriétaires occupants qualifiés de très sociaux par le conseil d'administration (délibération n° 2001-30) et des propriétaires bailleurs dits impécunieux (délibération n° 2003-24).